

**MESURE DE CONSERVATION 142/XVI<sup>1</sup>**  
**Pêcheries exploratoires de *Dissostichus eleginoides***  
**dans la sous-zone statistique 58.7 pendant la saison 1997/98**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.7 est restreinte aux pêcheries exploratoires de l'Afrique du Sud, de la Russie et de l'Ukraine. Les opérations de pêche de cette pêcherie sont limitées à un palangrier de chacune de ces parties contractantes.
2. La limite préventive de capture de *Dissostichus eleginoides* dans ces pêcheries exploratoires de la sous-zone statistique 58.7 est limitée à 312 tonnes. Dans le cas où cette limite de capture serait atteinte, les pêcheries fermeraient.
3. Aux fins de ces pêcheries exploratoires, la saison de pêche est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août 1998.
4. La pêche dirigée des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard.